



Conditions Générales pour le Commerce de Gros des Produits Floricoles

établies par la "Vereniging van Groothandelaren in Bloemkwekerijprodukten" (VGB - Association des Grossistes en Produits Floricoles) et déposées à la Chambre du Commerce et de l'Industrie d'Amsterdam sous le numéro 40596609.

I GÉNÉRALITÉS

1. Ces Conditions générales s'appliquent à toutes les offres faites par un grossiste en produits floricoles (ci-après dénommé le "vendeur") et à tous les contrats conclus entre le vendeur et un client (ci-après dénommé "l'acheteur"), ainsi qu'à l'exécution de ceux-ci.
2. Toute disposition s'en écartant doit expressément être convenue par écrit et est considérée comme s'ajoutant à ces Conditions, pour autant qu'elle ne se substitue pas aux dispositions de ces Conditions générales.

II OFFRES/CONTRAT

1. Les offres s'entendent sans engagement, à moins qu'elles ne contiennent un délai.
Si une offre comprend une proposition sans engagement et qu'elle est acceptée par l'acheteur, le vendeur a le droit de retirer son offre dans les deux jours ouvrables après la réception de l'acceptation.
2. La conclusion d'un contrat est effective au moment de l'acceptation expresse de l'ordre par le vendeur, dans les formes en usage dans le secteur.

III PRIX

1. Les prix sont, en général, fixés lors de l'acceptation de l'ordre. Ils sont basés sur les prix du jour en vigueur, ainsi qu'ils ont été établis en fonction de l'offre et de la demande.
2. Il n'est pas permis de s'écarter de la limite de prix convenue sans l'accord préalable de l'acheteur.
3.
 - a. Les prix s'entendent en usine chez le vendeur.
 - b. La TVA n'est pas comprise dans le prix.
 - c. Les droits d'importation, autres taxes et impôts, coûts du contrôle de la qualité ou de recherche phytosanitaire, frais de chargement et de déchargement, emballage, transport et assurance ne sont pas compris dans le prix.
 - d. Les prix sont notés en euros, à moins qu'une autre devise ne soit mentionnée sur la facture.

IV LIVRAISON ET DÉLAI DE LIVRAISON

1. Le vendeur est tenu de livrer la quantité convenue, sauf si un cas de force majeure l'en empêche.
2. Le vendeur est tenu de faire connaître immédiatement à l'acheteur cette situation de force majeure et est alors en droit de livrer une quantité moindre.

3.
 - a. Le lieu de livraison est l'endroit de stockage ou de transformation du vendeur.
 - b. En cas d'expédition par le moyen de transport propre du vendeur, contrairement à ce qui est prévu sous a., le lieu de destination est le lieu de livraison.
 - c. En cas d'engagement d'un expéditeur et/ou d'un transporteur, contrairement à ce qui est prévu sous a., le lieu de livraison est le lieu de départ du tiers engagé.
4. La livraison franco ne se fera que pour autant qu'elle ait été convenue et qu'elle soit mentionnée sur la facture par le vendeur.
5. Les délais de livraison indiqués ne devront jamais être considérés comme contraignants à moins qu'il n'en ait été convenu autrement de manière explicite.
6. Si l'acheteur n'a pas enlevé les produits commandés au moment et à l'endroit convenus, le risque de perte éventuelle de qualité en raison de conservation est à charge de l'acheteur. Les produits commandés resteront à sa disposition, stockés à son compte et à ses risques. Cependant, si après écoulement d'un délai limité de conservation, pouvant être considéré comme raisonnable considérant le type de produit, l'acheteur n'a pas enlevé les produits, et que le risque de perte de qualité ou de pourriture des produits ne laisse pas d'autre choix, la commande sera considérée comme annulée par l'acheteur. Le vendeur est alors en droit de vendre les produits concernés.
L'acheteur est tenu de la différence de prix éventuelle résultant de cette vente, ainsi que tous les autres coûts et dommages subis par le vendeur.
7. Le vendeur se réserve le droit de ne pas exécuter des commandes si l'acheteur n'a pas payé les livraisons précédentes dans les délais de paiement convenus. Le vendeur n'est pas responsable de tout dommage éventuel causé à l'acheteur des suites de la non-livraison.

V FORCE MAJEURE

1. En cas de force majeure, le vendeur peut, après s'être concerté avec l'acheteur, résilier le contrat ou suspendre la livraison jusqu'au moment où la situation de force majeure cesse d'exister.
2. Si, en cas de suspension, la livraison subit un retard de plus de deux jours, l'acheteur est autorisé à communiquer par écrit qu'il considère le contrat comme dissout.
3. On entend par force majeure : toute circonstance indépendante de la sphère d'influence directe du vendeur, par laquelle l'exécution du contrat ne peut raisonnablement plus être exigée, comme, par exemple, la guerre et le danger de guerre, les grèves, l'incendie, les circonstances atmosphériques extrêmes et les mesures prises par les pouvoirs publics.

VI QUALITÉ ET SANTÉ

1. Les produits de la livraison doivent répondre aux normes de qualité d'usage pour les produits floricoles concernés.
2. Les produits à exporter doivent également répondre aux exigences phytosanitaires des pouvoirs publics, en vigueur dans le pays d'importation pour les produits floricoles concernés.
Tout manquement à cette stipulation ne donnera pas à l'acheteur le droit d'exiger des dédommagements ou à résilier le contrat, à moins que l'acheteur n'ait informé le vendeur, avant ou au moment de la conclusion du contrat, des exigences phytosanitaires particulières.

VII CONDITIONNEMENT

1. Le conditionnement se fait selon l'usage dans le commerce de gros des plantes et des fleurs, et est déterminé par le vendeur en bon marchand, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement.
2. Les conditionnements jetables sont portés en compte au prix coûtant.
3. Les conditionnements réutilisables et autre matériel durable (caisses en carton, containers, chariots d'empilement, etc.) qui restent la propriété du vendeur, sont également portés en compte au prix coûtant et doivent être retournés. Les coûts du transport de retour sont portés en compte séparément à l'acheteur.
Si le renvoi du matériel en bon état se fait dans les 30 jours après la date de facturation, les coûts portés en compte sont crédités, après déduction éventuelle de la somme convenue pour l'utilisation.
4. Concernant le matériel de conditionnement durable (chariots d'empilement, containers etc.) qui est accordé en prêt à l'acheteur, le vendeur se réserve le droit, si l'acheteur reste en défaut de retourner le matériel concerné, de porter en compte à l'acheteur le coût de ce matériel et de se faire rembourser des autres dommages éventuels causés par ce manquement de l'acheteur.
5. Si une consignation est portée en compte, elle est déduite après que le matériel concerné ait été retourné en bon état. Les coûts de transport de retour sont facturés à l'acheteur.

VIII CHARGEMENT ET TRANSPORT

1. Le chargement et l'envoi doivent être effectués de manière fonctionnelle.
2. Si l'acheteur ne spécifie pas de moyen de transport, le vendeur choisit le moyen de transport le plus habituel.
3. Les frais de transport sont facturés à l'acheteur.
4. En cas d'expédition par moyen de transport propre, le vendeur est responsable des dommages subis par l'acheteur jusqu'au moment de la livraison des produits.
5. Contrairement à ce qui est prévu sous 4, le vendeur, en cas d'intervention d'un expéditeur, n'est responsable que de tous les dommages survenus jusqu'à la remise des produits à l'expéditeur.

IX RÉCLAMATIONS

1. Les réclamations pour des défauts visibles aux produits livrés doivent être communiquées au vendeur par fax, télex, e-mail ou téléphone, directement après leur constatation, et, dans tous les cas, dans les 24 heures à compter de la réception des produits.
Toute communication de défauts par téléphone doit être confirmée par écrit dans les deux jours après la réception des produits par l'acheteur.
En outre, l'acheteur ou la personne réceptionnant les produits doit faire mention de la réclamation sur les lettres de voiture concernées, afin de confirmer que la réclamation existait au moment de la livraison des produits.

2. Les réclamations concernant des défauts non visibles à des produits livrés doivent être communiquées au vendeur directement après la constatation et, dans tous les cas, être présentées par écrit au vendeur suffisamment tôt pour qu'il puisse (faire) examiner la justesse des réclamations en question sur place ou aller rechercher les produits livrés.
3. Les réclamations doivent comprendre au minimum:
 - a. une description détaillée et précise du défaut;
 - b. l'indication des faits dont il peut être déduit que les produits livrés et les produits déclarés impropres par l'acheteur sont identiques.
4. Les réclamations sur une partie des produits livrés ne peuvent donner lieu au rejet de l'ensemble de la livraison.
5. Une fois écoulés les délais mentionnés ci-dessus, l'acheteur est considéré avoir approuvé la livraison et la facture.
À partir de ce moment, les réclamations ne sont plus acceptées par le vendeur.

X RESPONSABILITÉ

1. Le dédommagement par le vendeur des éventuels dommages subis par l'acheteur ne sera pas plus élevé que le montant de la facture de la livraison au sujet de laquelle il y a une réclamation, à moins que l'acheteur ne prouve que le dommage a été causé par le dol ou la faute grave de la part du vendeur.
2. Sauf mention expresse du contraire, les produits livrés servent uniquement à des fins de décoration et ne conviennent pas pour être ingérés. Le vendeur indique que les produits peuvent entraîner des effets funestes chez l'homme ou l'animal, en cas d'utilisation erronée, consommation, contact et/ou hypersensibilité. L'acheteur a l'obligation de transmettre cet avertissement à ses clients et sauvegarde le vendeur contre toute réclamation de tiers, y compris les utilisateurs finaux, quant aux effets concernés.

XI PAIEMENT

1. Le paiement doit se faire, au choix du vendeur:
 - a. net au comptant à la livraison ou
 - b. par un versement ou un virement sur un compte en banque ou un compte postal indiqué par le vendeur, dans les 14 jours après la date de la facture.
2. L'acheteur n'est pas en droit de déduire n'importe quel montant du prix d'achat à payer, en raison d'une réclamation établie par lui.
L'acheteur ne peut suspendre le paiement du prix d'achat en raison d'une réclamation sur les produits livrés.
3. L'acheteur est en défaut par le simple fait de l'échéance du délai de paiement convenu. Dans ce cas, le vendeur a le droit de mettre fin au contrat avec effet immédiat par simple communication écrite à l'acheteur (clause résolutoire expresse).
4. Si l'acheteur est en défaut, le vendeur est en droit de porter en compte 1,5% d'intérêt par mois, à partir de la date d'échéance de la facture jusqu'au jour du paiement complet.
5. En outre, si l'acheteur est en défaut, le vendeur est en droit de porter en compte les pertes ainsi encourues sur les cours des devises.

6. Si, pour que soit effectué le paiement, il faut faire intervenir des tiers, les frais judiciaires et extrajudiciaires en découlant – avec un minimum de 15% de la somme due – sont directement exigibles et sont imputables à l'acheteur.

XII RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

1. Tous les produits livrés restent la propriété du vendeur jusqu'à ce que toutes les créances du vendeur sur l'acheteur soient payées dans leur intégralité.
2. Aussi longtemps que les produits ne sont pas payés, l'acheteur ne peut les engager ou les donner en sûreté d'une autre manière. Au cas où des tiers se saisiraient ou souhaiteraient se saisir de ces produits ou se les approprier d'une autre manière, l'acheteur doit en informer le vendeur immédiatement.
3. Lors de l'exercice par le vendeur des droits émanant de cette réserve de propriété, l'acheteur accordera toujours son entière collaboration à ses propres frais et à la première demande du vendeur. L'acheteur est responsable de tous les frais que le vendeur doit supporter dans le cadre de sa réserve de propriété et des actions s'y rapportant, ainsi que pour tous les dommages directs et indirects subis par le vendeur.
4. Lorsque le droit du pays où l'acheteur est établi et/ou dans lequel les produits sont livrés à l'acheteur le permet, s'applique en outre ce qui suit:
 - a) En cas de non-exécution de ses obligations par l'acheteur, le vendeur a le droit de s'emparer sur-le-champ des produits livrés ainsi que des matériaux de transport et de conditionnement délivrés avec eux, et d'en disposer à son gré. Lorsque la loi le prescrit, ceci implique la dissolution du contrat concerné.
 - b) L'acheteur a le droit de vendre les produits dans l'exercice normal de son entreprise. Il cède dès à présent toutes les créances qu'il obtiendra par voie de vente à un tiers. Le vendeur accepte cette cession et se réserve le droit d'encaisser la créance si l'acheteur reste en défaut de remplir correctement ses obligations de paiement et, pour autant que ceci puisse être nécessaire.
 - c) L'acheteur a le droit de transformer les produits dans l'exercice normal de son entreprise, également avec des produits ne provenant pas du vendeur. Dans la proportion dans laquelle les produits du vendeur font partie du résultat obtenu, le vendeur obtiendra la (co-)propriété du nouveau produit, que l'acheteur cède dès à présent au vendeur et que le vendeur accepte.
 - d) Lorsque la loi prescrit que le vendeur doit renoncer sur demande à une partie des sûretés stipulées, dans les cas où celles-ci dépassent d'un certain pourcentage le montant des créances encore impayées, le vendeur s'y soumettra dès que l'acheteur en fera la demande, et si cela apparaît dans la comptabilité du vendeur.

XIII DROIT APPLICABLE/LITIGES

1. Le droit néerlandais s'applique à tous les contrats auxquels ces Conditions générales s'appliquent totalement ou en partie, et les dispositions de la Convention de Vienne sur les Ventes sont formellement exclues.
2. Les litiges relatifs aux contrats auxquels s'appliquent ces Conditions, ne peuvent être soumis par l'acheteur qu'au juge néerlandais compétent de l'arrondissement judiciaire où le vendeur est établi. Le vendeur a le droit de soumettre les litiges tant au juge compétent dans

l'arrondissement judiciaire où lui-même est établi qu'au juge compétent de l'arrondissement judiciaire où l'acheteur est établi.

3. Contrairement à ce qui est prévu sous 2., le vendeur et l'acheteur peuvent convenir de soumettre un litige éventuel à une commission d'arbitrage, dont la décision sera acceptée par les deux parties comme contraignante.

XIV DISPOSITION FINALE

1. Dans les cas non prévus par ces Conditions générales, le droit néerlandais est également applicable.
2. Si une disposition ou une partie d'une disposition de ces Conditions générales s'avère être contraire à toute disposition contraignante d'une législation nationale ou internationale, elle sera considérée comme non-écrite. Les autres dispositions de ces Conditions générales continueront à lier les parties.

Juin 2003